

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 65 DU PR 3+840 ET RD 66 AU PR 12+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBIAS
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1911

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Albias,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia, ZI « Les Ports » - 82800 Négrepelisse, pour le compte de la commune d'Albias, en date du 12 octobre 2010, lors de la réunion de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du centre bourg et de deux traversées de route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65 au PR 3+840 et RD 66, PR 12+500 ;

VU l'avis de la commune de Négrepelisse, en date du 20 octobre 2010 ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 65 au PR 3+840, et RD 66 au PR 12+500, sur le territoire de la commune d'Albias, en agglomération.

Cette disposition prendra effet du 25 au 29 octobre 2010.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur les RD 65 au PR 3+840 et RD 66 au PR 12+500.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant pour les VL :

- RD 65, du PR 3+840 au PR 4+532,
- VC 4 de la Rivalière,
- CR 8 de Courounelles,
- RD 66, du PR 13+331 au PR12+840,
- RD 78, du 7+503 au PR 0+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant pour les poids lourds :

- RD 65, du PR 3+840 au PR 9+1143,
- RD 958, du PR 50+007 au PR 55+339,
- RD 66, du PR 16+586 au PR 12+500.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune d'Albias.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Albias, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Négrepelisse, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albias,
Le 20 octobre 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 21 octobre 2010

Le Président,

*
* *